12e Année — No 353 1er Mai 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs

Prix du numéro
- Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
- Par porteur ou par poste :
- Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

1967

30 mars — Décret n° 67-84 portant abrogation du décret n° 59-132 du 1er septembre 1959 notamment en ce qui concerne la fédération des S.P.A.R. 196

30 mars — Décret n° 67-85 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1966/67 197

8 avril — Décret n° 67-86 portant nomination de juges de paix 198

8 avril — Décret n° 67-87 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1967 199

8 avril — Décret n° 67-88 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1967 199

8 avril — Décret n° 67-89 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1967 200

8 avril — Décret n° 67-90 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1967 200

8 avril — Décret n° 67-91 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1967 200

10 avril — Décret n° 67-92 rattachant au ministère de l'économie rurale le service national de développement rural 198

11 avril — Décret n° 67-93 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1967 200

14 avril — Décret n° 67-94 portant création d'un poste administratif à Agou (Klouto) 198

14 avril — Décret n° 67-95 portant création d'un poste administratif à Morétan (Atakpamé) 199

14 avril — Décret n° 67-96 portant création d'un poste administratif à Tandjoaré (Dapango) 199

Décret n° 67-80 du 17 mars 1967 portant modification du décret fixant les droits du président de la cour suprême en matière d'indemnité, de prestations en nature et de domesticité (rectificatif) 200

1967

23 mars — Arrêté n° 31/CRN/INT portant nomination et mutation de chefs de postes administratifs 200

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1967

30 mars — Arrêté n° 32/CRN/MDN portant promotion dans les forces armées togolaises 200

30 mars — Arrêté n° 33/CRN/MDN portant promotion dans les forces armées togolaises 200

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

31 mars — Arrêté n° 96/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de l'adjudant-chef Gado Philippe 200

31 mars — Arrêté n° 97/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Dovi Jacob 201

31 mars — Arrêté n° 98/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du soldat Kpessou Nakpa 201

31 mars — Arrêté n° 99/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Sewoavi Tobias 201

31 mars — Décision n° 216-D/MFE portant nomination d'un conseiller technique auprès du ministère des finances et de l'économie 204

31 mars — Décision n° 217-D/MFE portant nomination d'un contrôleur-financier du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo 204

3 avril — Arrêté n° 100/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Djobo Amadou 201

3 avril — Arrêté n° 101/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du sergent Bikili Tagba 202

3 avril — Arrêté n° 102/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Kpandah Dadoré Benoît 202

3 avril — Arrêté n° 103/MFE/MF/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Adjevi Pierre .. 202

3 avril — Arrêté n° 104/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à l'adjudant Kolani Laré 202

3 avril — Arrêté n° 105/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adjevi Samson Sylvain 202

3 avril — Arrêté n° 106/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. N'Fale Agbei 203

3 avril — Arrêté n° 107/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du gendarme Kantango Bataclé 203

3 avril — Arrêté n° 108/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du gendarme Keleou Kézié 203

3 avril — Arrêté n° 109/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du gendarme Kloum Tépié 203

3 avril — Arrêté n° 110/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Codjovi Jacques Michel 204

Arrêtés portant attribution définitive de titre foncier et approbation de rôles 204

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1967

20 mars — Arrêté n° 11/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 207

30 mars — Arrêté n° 12/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 207

6 avril — Arrêté n° 13/MJ portant délégation de signature 207

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

31 mars — Arrêté n° 14/MTP/DMG/SC portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en importation temporaire 207

31 mars — Arrêté n° 15/MTP/DMG/SC portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en admission exceptionnelle 208

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, affectation, fixation de salaire, changement de fonction, rappel d'ancienneté pour services militaires, rétrogradation, rappel à l'activité, suspension de fonctions et radiation 208

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1967

30 mars — Arrêté n° 10/MEN portant autorisation d'ouverture d'un C.C. privé laïc à Tsévié ville .. 210

Décision portant nomination 211

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté portant nomination 211

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel décernant le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière et le diplôme d'Etat de laborantin ou laborantine et décision portant affectation 211

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage) 211

Avis de radiation, d'inscription modificative et d'immatriculation au registre de commerce 214

Avis de perte de titres fonciers 215

Nécrologie 215

ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

DECRET N° 67-84 du 30-3-67 portant abrogation du décret n° 59-132 du 1er septembre 1959 notamment en ce qui concerne la fédération des SPAR.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la Constitution et institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 qui créait les SPAR et la Fédération des SPAR ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale responsable du ministère de l'économie rurale,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 59-132 du 1er septembre 1959 portant organisation des sociétés publiques d'action rurale et de la fédération des sociétés publiques d'action rurale est abrogé.

Art. 2. — Les sociétés publiques d'action rurale ayant déjà fait l'objet de textes en ce qui concerne leur liquidation, la fédération de ces sociétés sera à son tour liquidée conformément aux dispositions légales, par une commission désignée par le ministre de l'économie rurale.

Les biens meubles et immeubles feront l'objet d'une dévolution à des organismes administratifs ou para-administratifs, sur proposition de la commission et décision du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — La fédération des sociétés publiques d'action rurale sera dissoute à la date de dévolution de ses biens.

Art. 4. — Sur arrêté du ministre de l'économie rurale, il pourra être mis en place un organisme centralisateur, commun aux cinq sociétés régionales d'aménagement et de développement. Cet organisme pourra recevoir mandat de traiter, au nom des cinq SORAD, toute affaire qui lui sera confiée par les directeurs de ces sociétés.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1967.

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-85 du 30-3-67 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1966-67.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 66-209 du 3 décembre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1966-67 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1966-67 est autorisée pour compter du 1er avril 1967.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à trente francs (30) cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 45.263 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le montant des frais de transport de Dayes à Palimé que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés est fixé à 2.200 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 30 mars 1967

Colonel K. Dadjo.

Campagne d'achat du café triage

Barème café triage 1966-67

		francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur		30.000
1 Commission acheteur produit	1.500	
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	3.900	
Valeur nu-bascule centre de collecte		33.900
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	.500	
5 Chemin de fer	1.075	
	1.575	
Valeur nu-bascule Lomé		35.475
6 Passage au catador (Y.C. déchets)	1.600	
7 Sacherie 12 1/2 à 90 avec clause de justification	1.125	
8 Amortissement de sac 10%	113	
9 Entrée et sortie magasin	400	
10 Loyer magasin Lomé	300	
11 Financement 7% 4 mois VLM	1.001	
12 Frais généraux fixes	2.900	
	7.439	
Valeur loco-magasin Lomé		42.914
13 Commission acheteur agréé 3% sur VLM + transit	1.318	
14 Transit (Y.C. voie locale)	1.031	
	2.349	
Valeur à facturer à l'OPAT		45.263

DECRET N° 67-86 du 8-4-67 portant nomination de juges de paix.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création des tribunaux coutumiers ;

Vu le décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 portant création des tribunaux coutumiers de 1re instance et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 susvisé ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de la Justice ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel, les attachés d'administration titulaires du diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer ci-après:

Adjodo Sévérin

Attiogbé Timothée

Art. 2 — Le membre du Comité de Réconciliation Nationale responsable de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 avril 1967

Colonel K. Dadjo

DECRET N° 67-92 du 10-4-67 rattachant au ministère de l'économie rurale le service national de développement rural.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution et institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu le décret n° 62-81 du 26 mai 1962 portant création d'un secrétariat d'Etat au Plan et à l'organisation ;

Sur proposition du membre du Comité responsable du ministère de l'économie rurale ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Le décret numéro 63-29 du 6 mars 1963 portant organisation et fonctionnement du développement rural est abrogé.

Art. 2 — Le service national du développement rural est rattaché au ministère de l'économie rurale à compter du 1er janvier 1967.

Art. 3 — Le ministre de l'économie rurale procédera par arrêté ministériel à la réorganisation de ce service et à son adaptation aux nécessités du programme de développement rural.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 avril 1967

Cl K. Dadjo

DECRET N° 67-94 du 14-4-67 portant création d'un poste administratif à Agou (Klouto).

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le vœu des populations de la région d'Agou ;

Vu le rapport n° 88/C du 27 novembre 1964 du chef de la circonscription de Klouto ;

Vu la délibération n° 64-55 du 12-12-64 de la délégation spéciale de la circonscription de Klouto ;

Sur rapport du membre du Comité responsable du ministère de l'intérieur ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription de Klouto un poste administratif à Agou.

Art. 2 — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Agou-gare, comprend les cantons de : Agotimé-sud, Agou-Tafié, Assahoun-Fiagbé, Gadja, Agou-Akplolo, Agou-Atigbé, Nyogbo-Dalavé, Agou-Iboé, Kebou-Dogbadji, Agotimé-nord et les villages autonomes de Agou-Apégamé, Kebou-Kpeta, Kebou-Agblodome, Agou-Agbetiko, Kebou-Dalavé, Kebou-Djigbé, Kebou-Etoé, Kebou-Dzogbépimé.

Art. 3 — Les membres du Comité responsables des ministères de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1967

Colonel K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

Le membre du Comité responsable du ministère de l'intérieur,

B. Malou

Le membre du Comité responsable du ministère des finances,

B. Bedou

DECRET N° 67-95 du 14-4-67 portant création d'un poste administratif à Morétan (Atakpamé).

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 200-53/APA du 22 mars 1953 portant création du poste de Blitta ;

Vu le procès-verbal n° 6/CCA du 5 juillet 1966 du conseil de circonscription d'Atakpamé ;

Vu le rapport n° 55/CAA du 31 janvier 1967 du chef de circonscription d'Atakpamé ;

Sur proposition du membre du Comité responsable du ministère de l'intérieur ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Le ressort territorial du poste administratif de Blitta est modifié et comprend désormais les seuls cantons de Blitta et d'Adélé.

Art. 2 — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription d'Atakpamé un deuxième poste administratif dont le chef-lieu est à Morétan.

Art. 3 — Le ressort territorial du poste administratif de Morétan comprend:

a) Le canton de Kpessi
b) Le canton d'Igbérioko
c) Le secteur de colonisation de l'Est-Mono à Elavagnon
d) Les villages de: Abéokouta, Adogbénou, Afodji, Afolé, Ahomé, Afolé-Akpa, Agbota, Akli-Awagomé, Awoteré, Etoutami, Gbagbadjakou, Ilèkohan, Koutchowo, Okéloukoutou, Okouta, Tchabé, Tchakritchakpa, Wouroukou, Patala, Etchè-kopé, Ehou, Djafè-Kakou, dépendant du canton de Gnagna et désormais rattachés au canton d'Igbérioko.
e) Les villages de:
— Gnagnikopé qui englobe Kpendrè, Kpékpessi, Kasségné-kopé et Wanoukopé ;
— Koutonè-kopé qui englobe Abalo-kopé, Koumako-kopé, Kora-kopé, Fandonougbo-kopé ;
— Ayivi-Kopé qui englobe Kondji dépendant du canton de Djama et désormais rattachés au canton d'Igbérioko.

Art. 4 — Les membres du Comité de Réconciliation Nationale responsables des ministères de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1967.

Colonel K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

Le membre du Comité responsable du ministère de l'intérieur,
B. Malou

Le membre du Comité responsable du ministère des finances,
B. Bedou

DECRET N° 67-96 du 14-4-67 portant création d'un poste administratif à Tandjoaré (Dapango).

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le vœu n° 2/62 en date du 2 août 1962 du conseil de circonscription de Dapango ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la délégation spéciale de Dapango en date du 27 novembre 1964 ;

Vu le procès-verbal de consultation des chefs de canton de Dapango en date du 27 novembre 1964 ;

Vu le rapport n° 79/C du 28 novembre 1964 du chef de circonscription de Dapango ;

Sur le rapport du membre du Comité responsable du ministère de l'intérieur ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription de Dapango un poste administratif à Tandjoaré.

Art. 2. — Le ressort territorial de ce poste dont le chef-lieu est à Tandjoaré comprend les cantons de Boulou Nano, Bombouaka, Tamongue, Doukpergou, Lokpano, Sissiak, Tampialem, Nandoga, Loko, Goundoga.

Art. 3. — Les membres du Comité responsables des ministères de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1967.

Colonel K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

Le membre du Comité responsable du ministère de l'intérieur,
B. Malou

Le membre du Comité responsable du ministère des finances,
B. Bedou

Approbation de budgets primitifs

Par décrets du Comité de Réconciliation Nationale :

N° 67-87 du 8-4-67 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions quatre cent soixante six mille deux cents francs (15.466.200 francs).

N° 67-88 du 8-4-67 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions trois cent quatre vingt dix mille francs (13.390.000 francs).

N° 67-89 du 8-4-67 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions trois cent deux mille neuf cent cinquante francs (9.302.950).

N° 67-90 du 8-4-67 — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cent quatre vingt douze mille sept cents francs (8.192.700 francs).

N° 67-91 du 8-4-67 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions deux cent trente deux mille cent quatre vingt neuf francs (10.232.189 francs).

N° 67-93 du 11-4-67 — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions neuf cent deux mille francs (12.902.000 francs).

Rectificatif

RECTIFICATIF du 14-4-67 au décret n° 67-80 du 17 mars 1967 portant modification du décret fixant les droits du président de la cour suprême en matière d'indemnité, de prestations en nature et de domesticité.

. . . . . .

Au lieu de :

L'article 1er du décret 66-113 du 4 juillet 1966.

Lire :

L'article 2 du décret n° 66-134 du 22 août 1966 rapportant le décret n° 66-113 du 4 juillet 1966 et fixant les droits du président de la cour suprême en matière d'indemnité, de prestations en nature et de domesticité est ainsi modifié.

. . . . . .

Le reste sans changement.

Nominations

N° 31-CRN-INT du 23-3-67 — M. Edorh Théophile, adjoint administratif 2e classe 3e échelon, en service détaché à la mairie d'Anécho, est nommé chef de poste administratif de Tohoun.

Sont prononcées les mutations suivantes :

Sowou Benjamin, chef de poste de Badou, est nommé chef de poste de Vogan.

Batta Alexandre, chef de poste de Blitta, est nommé chef de poste de Badou.

Kao Kézié Augustin, chef de poste de Tchamba, est nommé chef de poste de Blitta.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe I.

Le présent arrêté prend effet à la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 32-CRN-MDN du 30-3-67 — Le lieutenant Comlan Paul Aristide de la gendarmerie nationale togolaise, est nommé au grade de capitaine échelon 1er, indice 1800, pour compter du 1er avril 1967.

N° 33-CRN-MDN du 30-3-67. — A compter du 1er avril 1967, les sous-lieutenants dont les noms suivent sont promus au grade de lieutenant dans les forces armées togolaises.

Bataillon d'Infanterie Togolaise

Ataké Prosper — lieutenant, échelon 3, indice 1.650.

Gendarmerie Nationale Togolaise

Zakari Amélété — lieutenant échelon 3, indice 1.650.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite

N° 96-MFE-MF-CR du 31-3-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gado Larba (née Esso) épouse de M. Gado Philipe, adjudant-chef de 1er échelon du 1er bataillon d'infanterie togolaise n° mle 21011 (indice 1050 — pourcentage 25%) décédé le 8 juin 1966, une pension de veuve au taux annuel de cinquante trois mille six cent quatre (53.604) francs pour compter du 1er juillet 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs par an pour compter du 1er juillet 1966 à la veuve dénommée ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à dix mille sept cent vingt (10.720) francs l'an pour compter du 1er juillet 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Bernard, né le 28 janvier 1953
Ivette, née le 20 février 1961
Charles, né le 4 novembre 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1er juillet 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions accordées aux orphelins susdénommés seront versées entre les mains de M. Gado François, chargé de leur tutelle.

N° 97-MFE-MF-CR du 31-3-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à treize mille neuf cents (13.900) francs l'an pour compter du 27 octobre 1963; quatorze mille cinq cent quatre vingt douze (14.592) francs l'an pour compter du 1er novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

François, né le 29 janvier 1951
Marie, née le 25 octobre 1951
Théodore, né le 1er juin 1952.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kavege Aloys, subrogé tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 98-MFE-MF-CR du 31-3-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves : Kpessou Agna (née Ayouteyo)
Kpessou Akoa (née Semare)

épouses de M. Kpessou Nakpa, soldat de 1re classe n° mle 20853 (indice 380 — pourcentage 24°/°) décédé le 26 octobre 1965 une pension de veuve au taux annuel de neuf mille trois cent douze (9.312) francs pour compter du 1er novembre 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à trente mille six cent trente deux (30.632) francs par an pour compter du 1er novembre 1965 à chacune des veuves dénommées ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à trois mille sept cent vingt quatre (3.724) francs l'an pour compter du 1er novembre 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Gilberte, née le 11 février 1959
Kpentine, né le 14 février 1963
Koffi, né le 13 avril 1963
Thierry, né le 1er juillet 1965
Augustin, né le 28 août 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) frs l'an pour compter du 1er novembre 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions accordées aux orphelins sus-dénommés seront versées entre les mains de M. Kpessou Kpéta, chargé de leur tutelle.

N° 99-MFE-MF-CR du 31-3-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sewoavi Célestine Aléaoudoui (née Amedome), épouse de M. Sewoavi Tobias, instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon de l'Enseignement du Togo (indice 650 — pourcentage 32°/°), décédé à Lomé le 16 septembre 1965, une pension de veuve au taux annuel de quarante deux mille quatre cent soixante seize (42.476) francs pour compter du 15 décembre 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse aux orphelins désignés ci-après :

Marc, né le 4 décembre 1953
Magloire, née le 20 novembre 1959
Rita, née le 5 septembre 1960
Rufin, né le 27 août 1962
Rufine, née le 27 août 1962

une pension d'orphelin fixée à huit mille quatre cent quatre vingt seize (8.496) francs l'an pour compter du 15 décembre 1965 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. N'Gonou Adokoé Philippe, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 100-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djobo Assibi (née Gbandi), épouse de M. Djobo Amadou, agent de police 2e échelon (indice 258, pourcentage 14°/°) décédé le 28 février 1962, une pension de veuve au taux annuel de sept mille trois cent soixante seize (7.376) francs pour compter du 28 février 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à mille quatre cent soixante seize (1.476) francs l'an pour compter du 28 février 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Saïbou, né le 3 mars 1950
Assana, née le 23 février 1953
Amamatou, née le 25 octobre 1953
Assana, née le 18 mai 1956
Foudou, né le 9 juillet 1959.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Djobo Moumouni, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 101-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bikili Véronique (née Gnazou), épouse de M. Bikili Tagba, sergent de 4e échelon du 1er bataillon d'infanterie togolaise, n° mle 20820 (indice 600, pourcentage 27o/o) décédé le 16 août 1966, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille quatre vingts (33.080) francs pour compter du 1er septembre 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs par an pour compter du 1er septembre 1966 à la veuve dénommée ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à six mille six cent seize (6.616) francs l'an pour compter du 1er septembre 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Abraham, né le 3 août 1958
Virginia, née le 24 mai 1961
Anasthasie, née le 24 mai 1961
Antoine, né le 17 janvier 1964
Dieudonné, né le 27 août 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1er septembre 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions accordées aux orphelins sus-dénommés seront versées entre les mains de M. Tagba Simbia, chargé de leur tutelle.

N° 102-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à huit cent vingt huit (828) francs l'an pour compter du 1er janvier 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Jeanne, née le 25 juillet 1951
Privat, né le 17 janvier 1954
Pierrette, née le 27 décembre 1954
Célestine, née le 12 avril 1956
Yvonne, née le 5 juin 1957
Philomène, née le 25 septembre 1960
Akossiwa, née le 11 juin 1961
Dieu-donné, né le 2 décembre 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gbandang Songaï, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 103-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M Adjevi Pierre, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité au taux de 30o/o du minimum vital.

Le montant annuel de la rente accordée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille cinq cent quatre (24.504) francs pour compter du 13 mars 1966.

N° 104-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52o/o) au montant annuel de deux cent vingt deux mille neuf cent quatre vingt huit (222.988) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Laré, adjudant de 3è échelon n° mle 05 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en juissance de cette pension est fixée au 1er mars 1967.

M. Kolani Laré pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Titouéna, né le 5 mars 1952
Rigobert, né le 3 janvier 1955
Ténè, née le 30 juin 1958
Natoté, né le 7 avril 1961
Mateyé, né le 9 septembre 1961
Christine, née le 24 mars 1965
Chrétien, né le 24 mars 1965
Atoua, née le 10 septembre 1965

N° 105-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Adjevi Samson Sylvain, secrétaire d'administration principal 1er échelon

en retraite est porté de 15o/o à 20o/o de sa pension principale — quatre cent deux mille six cent quatre vingt quatre (402.684) francs l'an au titre de son enfant (5è rang) Emmanuel Adjé, né le 26 mars 1945.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt mille cinq cent trente six (80.536) francs pour compter du 8 mars 1966.

No 106-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve N'Falé Béyélédou (née Pali), épouse de M. N'Falé Agbei, gardien de la paix de 1re classe 2è échelon (indice 470, pourcentage 36o/o) décédé le 15 mars 1966 une pension de veuve au taux annuel de trente quatre mille cinq cent cinquante deux (34.552) francs pour compter du 1er avril 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à six mille neuf cent douze (6.912) francs l'an pour compter du 1er avril 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Comlan, né le 7 octobre 1950
Kodjo, né le 21 février 1955
Michel, né le 19 février 1959
Elisabeth, née le 30 mars 1961
Norbert, né le 6 juin 1962
Cyrille, né le 18 mars 1965
Janvier, né le 21 janvier 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Bagnanse N'Falé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

No 107-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kantango Kondougué (née Kombaté) épouse de M. Kantango Dataclé, ex-gendarme de 2è classe 9è échelon no mle 1882 (indice 550, pourcentage 41o/o), décéde le 18 septembre 1966 à Bombouaka (Dapango), une pension de veuve au taux annuel de quarante six mille quarante huit (46.048) francs pour compter du 1er octobre 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille deux cent douze (9.212) francs l'an pour compter du 1er octobre 1966 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Yénouko, né le 16 août 1953
Marie, née le 13 janvier 1960
François, né le 25 septembre 1962
Panguéyebte, né le 9 septembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Batacle Kombaté, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du défunt.

No 108-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kéléou Tchodou (née Tono Maou), épouse de M. Kéléou Kézié, ex-gendarme de 2è classe 9è échelon no mle 1694 (indice 550, pourcentage 43o/o) décédé le 17 mai 1966, une pension de veuve au taux annuel de quarante huit mille deux cent quatre vingt seize (48.296) francs pour compter du 1er juin 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille six cent soixante (9.660) francs l'an pour compter du 1er juin 1966 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Améyo, née le 8 juillet 1950
Akoua, née le 17 juillet 1953
Elyébunèsso, né le 30 août 1957
Moïse, né en 1957
Akala, né le 15 novembre 1960
Commanda, né le 9 juin 1961
Mango, né le 24 novembre 1961
Robert, né le 27 avril 1963
Masalou, née le 31 juillet 1964
Pitinyen, née le 4 mai 1966.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Keleou Assouma, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

No 109-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves : Kloum Némè (née Atakoyi)
Kloum Naka (née Paliou)
Kloum Naka (née Mintamou)

épouses de M. Kloum Tépié, gendarme de 1re classe 5e échelon, no mle 1679 (indice 650, pourcentage 40o/o), décédé le 20 juin 1963, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille sept cents (17.700) francs pour compter du 27 février 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à vingt mille quatre cent vingt (20.420) frs par an pour compter du 27 février 1966 à chacune des veuves dénommées ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à dix mille six cent vingt (10.620) francs l'an pour compter du 14 juin 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tchaou, né le 5 décembre 1945
Féitome, né le 26 juillet 1948
Ayaovi, né le 22 septembre 1949
Afoua, née le 11 janvier 1952
Akouavi, née le 17 septembre 1952
Joseph, né le 28 juin 1955
Christophe, né le 13 mars 1957
Gisèle, née le 21 mars 1959
François, né le 9 septembre 1959.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 14 juin 1965.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderait le montant de la pension qui aurait été attribuée à M. Kloum Tépié, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adéfainbo Mintamou, chargé de leur tutelle.

No 110-MFE-MF-CR du 3-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Codjovi Jacqueline Emma Caroline (née Pressard), épouse de M. Codjovi Folly Michel, contrôleur de 2e classe 1er échelon des IEM (indice 750, pourcentage 22%), décédé le 15 juillet 1966, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille six cent quatre vingt seize (33.696) francs pour compter du 1er août 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à six mille sept cent quarante (6.740) francs l'an pour compter du 1er août 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Stéphane, né le 16 juin 1951
Yolande, née le 21 novembre 1952
André, né le 14 décembre 1957.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Codjovi Jacqueline Emma Caroline (née Pressard), tutrice des orphelins du de cujus.

Nominations

No 216-D-MFE du 31-3-67 — M. Joseph Kervella, attaché de la F.O.M., de retour de congé le 16-2-67, est nommé conseiller technique du membre du comité de réconciliation nationale, chargé des finances et de l'économie.

M. Kervella s'occupera de l'étude des dossiers soumis au conseil des ministres et des projets de budget des collectivités secondaires et établissements publics.

Il est en outre chargé de suivre l'exécution du plan de développement économique et social. A ce titre, il assurera la coordination des services relevant du ministère des finances.

Toute étude d'affaires particulières peut lui être demandée.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 217-D-MFE du 31-3-67 — M. Ange Strombont, attaché de la F.O.M., est nommé contrôleur financier du budget du chemin de fer et du wharf du Togo.

M. Stromboni est spécialement chargé :

a) du contrôle du budget annexe du réseau du chemin de fer et wharf et des comptes spéciaux y rattachés ;

b) du contrôle des dépenses pour la construction du port de Lomé ;

c) de l'étude d'affaires particulières à la demande du ministre.

Le traitement de M. Stromboni reste imputable au chapitre 8, article 5 du budget général, exercice 1967.

M. Christophe Fumey, inspecteur du trésor de 2e classe 1er échelon, est nommé adjoint au contrôleur financier du budget du chemin de fer du Togo et wharf et des dépenses relatives à la construction du port de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Attribution définitive de titre foncier

No 93-MFE-DOM du 31-3-67 — Est attribué à titre définitif à M. Batchassi François, le lot no 40 du lotissement de Lama-Kara, objet du titre foncier no 848 du territoire du Togo.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

N° 84-MFE-CD du 31-3-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
288	Com. Lomé	B.I.C.	35.050		
»	« »	Taxe progressive	3.390		
»	« »	I.G.R.	22.800		
				61.240	61.240
		BUDGET COMMUNAL			
288	Com. Lomé	Taxe civique		3.300	
»	« »	Patentes		187.833	
	« »	C/A s/patentes		13.046	
	« »	Licences		2.250	
—	« »	C/A s/licences		450	
					206.879
		Total			268.119

N° 85-MFE-CD du 31-3-67 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéro du rôle	Agence	NATURE DE LA CONTRIBUTION	Montant du rôle	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
287	Cir. Klouto	I. G. R.	133.531	133.531

N° 87-MFE-CD du 31-3-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS		Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
22	Com. Lomé	Taxe progressive	17.228.748		
»	« »	Versement forf.	1.744.392		
				18.973.140	
23	Com. Lomé	B. I. C.		282.766	
					19.255.906
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION			
22	Com. Lomé	Taxe civique		1.096.060	
23	« »	Taxe civique		12.000	
24		Patentes	27.000		
		C/A s/patentes	5.400		
				32.400	
					1.140.460
		Total			20.396.366

N° 88-MFE-CD du 31-3-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
20	Dapango	Versement forfaitaire	130.010	
21	Palimé	Versement forfaitaire	14.910	
				144.920
		Total		144.920

N° 89-MFE-CD du 31-3-67 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1967 ci-après :

Numéro du rôle	Agence	NATURE DE LA CONTRIBUTION	Montant du rôle	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
13	Com. Lomé	B. I. C.	54.238.956	54.238.956

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante quatre millions deux cent trente huit mille neuf cent cinquante six francs est fixée au 15 mars 1967.

N° 90-MFE-CD du 31-3-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
8	Com. Anécho	B. I. C.	302.907	
9	Com. Palimé	B. I. C.	22.320	
10	Cir. Lama-Kara	Taxe s/armes n/perfectionnées	12.900	
11	« »	Taxe s/armes perfectionnées	82.000	
				420.127
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
10	Cir. Lama-Kara	C/a taxe s/armes n/perfectionnées	6.450	
11	« »	C/a taxe s/armes perfectionnées	41.000	
12	Cir. Anécho	Taxe civique	21.024.000	
				21.071.450
		Total		21.491.577

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt et un millions quatre cent quatre vingt onze mille cinq cent soixante dix sept francs est fixée au 24 mars 1967.

No 91-MFE-CD du 31-3-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
3	Cir. Niamtougou	Taxe civique	8.787.000	
4	Cir. Dapango	Taxe civique	24.101.175	32.888.175
		Total	.....	32.888.175

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente deux millions huit cent quatre vingt huit mille cent soixante quinze francs est fixée au 30 mars 1967.

No 92-MFE-CD du 31-3-67 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1967 ci-après :

Numéro du rôle	Agence	NATURE DE LA CONTRIBUTION	Montant du rôle	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
5	Com. Lomé	B. I. C.	322.500	322.500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent vingt deux mille cinq cents francs est fixée au 1er mars 1967.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

No 11-MJ du 20-3-67 — M. Roehr Walter, directeur des chemins de fer togolais, est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans l'affaire ministère public contre Tchelo Augustin, inculpé de blessures involontaires.

No 12-MJ du 30-3-67 — M. Ali Derman Frédéric, secrétaire général du ministère de l'intérieur est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans l'affaire ministère public contre Nonou Justin, inculpé de détournement de deniers publics.

Délégation de signature

No 13-MJ du 6-3-67 — Délégation de signature est donnée à M. Badebana Gnandi Firmin, directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui concerne :

— Les transmissions de demandes de congés
— Les permissions d'absence exceptionnelles
— Les certificats de nationalité
— Les accusés de réception
— La transmission des dossiers aux autres ministères et juridictions
— Les réponses aux demandes d'emploi
— Les décisions d'affectation intérieures
— La transmission de rapports.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE No 14-MTP-DMG-SC du 31-3-67 portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en importation temporaire.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE CHARGE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans la République togolaise du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP du 18 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes du Togo, complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes ;

Vu le procès-verbal n° 361.22/197 du ministère des affaires étrangères,

ARRETE :

Article premier — Une série spéciale « IT » (Importation Temporaire) sera réservée aux voitures automobiles importées à titre strictement temporaire par les touristes ou des personnes en stage.

En tout état de cause la durée ne peut excéder six mois pour les touristes.

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation sera composé comme suit :

— des initiales « RT » (République Togolaise)

— du symbole « IT » (Importation Temporaire)

— et d'un chiffre qui correspond à l'ordre chronologique de l'enregistrement du véhicule, par le service automobile.

Art. 3. — Les trois indications sont séparées entre elles par des tirets.

Art. 4. — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1er de l'arrêté 19-MTP-TP du 8 octobre 1956.

Art. 5 — Le numéro d'immatriculation sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en noir sur fond blanc.

Art. 6. — Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1967

A. Mivedor

ARRETE N° 15-MTP-DMG-SC du 31-3-67 portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en admission exceptionnelle.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE, CHARGE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans la Républigue togolaise du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP. du 18 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes du Togo complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes ;

Vu le procès-verbal n° 361.22/197 du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté n° 26/MTP/TP du 28 novembre 1961,

ARRETE :

Article premier — Une série spéciale « AE » (Admission Exceptionnelle) sera réservée aux voitures automobiles importées par les experts des Nations-Unies et par les personnes se trouvant au Togo au titre de l'assistance technique à la suite d'accords conclus avec le gouvernement togolais et stipulant l'importation en franchise de leur véhicule et par les agents administratifs et techniques des ambassades et consulats accrédités au Togo.

Art. 2. — Les véhicules des agents administratifs et techniques des ambassades et consulats accrédités au Togo, antérieurement immatriculés à titre exceptionnel dans toute autre série que la série AE, seront réimmatriculés dans cette série dès signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le numéro d'immatriculation sera composé comme suit :

— des initiales « RT » (République Togolaise)

— du symbole « AE » (Admission Exceptionnelle)

— et d'un chiffre qui correspond à l'ordre chronologique de l'enregistrement du véhicule, par le service automobile.

Art. 4. — Les trois indications sont séparées entre elles par des tirets.

Art. 5. — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1er de l'arrêté 19-MTP-TP du 8 octobre 1956.

Art. 6. — Le numéro d'immatriculation sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en blanc sur fond rouge.

Art. 7. — Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui abroge et annule tout texte antérieur aura effet pour compter de la date de sa signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1967

A. Mivedor

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 122-MFP du 22-3-67 — M. Amouzougah Prosper, titulaire du diplôme de perfectionnement d'ingénieur des travaux de l'OCORA (spécialité vidéo fréquence) est admis dans le corps du personnel de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux 2e échelon (catégorie A2) indice 1200, et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

M. Amouzougah devra faire valider pour la retraite les services effectués en qualité de contrôleur technique de la SORAFOM au Togo en application des dispositions de l'article 7-3° de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 123-MFP du 22-3-67 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Abassem Kiakoudu, l'arrêté n° 81-MFP du 22 février 1967 portant intégration.

M. Abassem Kiakoudu, titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P. est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur 2e classe 1er échelon (catégorie B) indice 750 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 124-MFP du 22-3-67 — M. Akakpo Anani Noa, agent permanent, titulaire du diplôme du centre d'apprentissage agricole de Tové est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture 2e classe 1er échelon stagiaire.

M. Akakpo reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 125-MFP du 24-3-67 — L'arrêté n° 364-MFP du 30 novembre 1966 est abrogé.

M. Aithnard Do André, titulaire de la licence es sciences mathématiques, du certificat de méthode probalisse et mathématiques statistiques et du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications est admis dans le corps du personnel des postes et télécommunications en qualité d'ingénieur 2e échelon stagiaire (catégorie A1) — indice 1.450, et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet à compter du 9 septembre 1965 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 22 août 1966 au point de vue de la solde.

Titularisations

N° 120-MFP du 22-3-67 — Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après — AC 1 an.

A 1 — CADRE DES INSPECTEURS DES CD.

10-1-1967

Abaglo Eugène, inspecteur 2e classe 2e échelon

17-1-1967

Agbokou Codjo Michel, inspecteur 2e classe 1er échelon

A2 — CADRE DES INSPECTEURS DES C.D.

1-2-1967

Gaba Léon, inspecteur 2e classe 1er échelon.

N° 126-MFP du 25-3-67 — Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés pour compter du 1er janvier 1967 — A.C. 1 an.

Secrétaires d'administration 2e classe 1er échelon

Kombaté Ligueligbéné André
Benida Agouda Matinata Georges
Tchenou Tchaa Lucien
Kakaye Napo N'ouitcha

Adjoint administratif 2e classe 1er échelon

Tsadia Arnold.

Engagements

N° 205-D-MFP du 22-3-67 — M. Bilante Madjabida Jean, titulaire du BEPC est engagé en qualité d'agent permanent 5e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de la santé publique, en remplacement numérique de M. Sogbo Edouard, démissionnaire.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget autonome du C.N.H.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 209-D-MFP du 22-3-67 — MM. Kpatcha Gnazindé et Adjayi Jacob sont engagés en qualité de chauffeurs permanents 2e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 243-D-MFP du 31-3-67 — Mme Foly Dalanda, née Diallo, titulaire du certificat de stage de sténo-dactylo et recrutée sur concours, est engagée en qualité de dactylographe à la 4e catégorie échelle A des agents permanents pour servir au centre national de formation sociale à Lomé, en remplacement de Mlle Ahiekpor Amélia Innocentia, démissionnaire.

Le traitement de l'intéressée est imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 3 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 244-D-MFP du 31-3-67 — M. Comlan Eusèbe est engagé en qualité de contrôleur technique radio au salaire mensuel de cinquante et un mille quarante neuf (51.049) francs et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4).

La présente décision a effet pour compter du 1er juillet 1966, date de prise de service de l'intéressé.

Affectation

N° 208-D-MFP du 22-3-67 — M. Samboe Honoré, agent permanent 3e catégorie échelle D est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 6, paragraphe 4) pour compter du 1er février 1967.

Fixation de salaire

N° 129-MFP du 29-3-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 196-MFP du 14 juin 1963 portant fixation de salaire de M. Djamgbédja Koukoura François, ex-commissaire général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 10 février 1967.

Changement de fonction

N° 204-D-MFP du 22-3-67 — Mme Johnson Marie-Madeleine (née Byll-Cataria) précédemment commis dactylographe 5e catégorie échelle C, en service au ministère de l'intérieur, est classée dans la catégorie des employés de bureau.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 128-MFP du 25-3-67 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à chacun des infirmiers-adjoints dont les noms suivent :

Nada Martin, infirmier adjoint 2e échelon
Mado Kolani, infirmier adjoint 2e échelon
Hayibor Bernard, infirmier adjoint 2e échelon
Nano Bidjaké, infirmier adjoint 2e échelon.

Rétrogradation

N° 118-MFP du 22-3-67 — M. Alassane Méléto, brigadier-chef 1er échelon du corps du personnel des douanes est rétrogradé brigadier 1er échelon pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Rappel à l'activité

N° 119-MFP du 22-3-67 — M. Alassane Méléto, brigadier 1er échelon du corps du personnel des douanes est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Suspension de fonctions

N° 127-MFP du 25-3-67 — M. Dagba Germain, agent spécialisé principal 2è échelon des T.P., en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Durant la période de cette suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de sa solde nette mensuelle majorée des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Radiation

N° 121-MFP du 22-3-67 — M. Hodoutor Gerson, moniteur 3è classe stagiaire, est rayé du corps du personnel de l'enseignement pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 décembre 1960.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 10-MEN du 30-3-67 portant autorisation d'ouverture d'un C.C. privé laïc.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE CHARGE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 portant organisation de l'enseignement du second degré ;

Vu la demande présentée par M. Aziglossou Joseph en date du 28 novembre 1966 ;

Vu la lettre n° 3232-MEN du 20-12-66 ;

Vu le rapport établi par le chef du service de la planification scolaire,

ARRETE :

Article premier — M. Aziglossou Joseph est autorisé à ouvrir un cours complémentaire privé laïc à Tsévié-ville.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1967
B. Lambony

Nomination

N° 33-D-MEN du 15-3-67 — M. Abassem Kiakoudou, instituteur-adjoint en service au ministère de l'éducation nationale, est nommé attaché de cabinet de ce ministère.

Le traitement de M. Abassem Kiakoudou sera supporté par le chapitre 26, article 2.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 2-MER du 28-3-67 — M. Akakpo-Vizah Ayélété Adolphe, secrétaire d'administration 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale, mis à la disposition du ministère de l'économie rurale, est nommé attaché de cabinet dudit ministère à compter du 1er février 1967.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 20 — article 2 du budget général.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Diplôme d'Etat d'infirmiers ou laborantins

N° 2-INTER-MSP-MEN du 17-3-67 — Le diplôme d'Etat d'infirmier (infirmière) et le diplôme d'Etat de laborantin (laborantine) sont décernés aux élèves reçus à l'examen de sortie de l'école nationale des infirmiers et infirmières et de l'école nationale des laborantins et laborantines d'Etat du Togo dont les noms suivent :

A — DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE

1) Houedakor Dédévi Marie (en religion sœur Ambroise Rita)
2) Akpatsi Théophile
3) Akogo Koffi Richard
4) Adodjissih Emile

B — DIPLOME D'ETAT DE LABORANTIN OU DE LABORANTINE

1) Sodatonou Patricia
2) Kuevi Léontine

Affectation

N° 46-MSP du 4-4-67 — Le docteur Stadler Peter, médecin, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique allemande, est affecté à la subdivision sanitaire de Pagouda, en remplacement du Dr De Menezes Hugo, qui rejoint son ancien poste d'affectation.

Le Dr De Menezes Hugo, médecin contractuel, en service à l'hôpital de Pagouda, est réaffecté à l'hôpital de Sokodé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1re Instance de Lomé et des sections d'Anécho et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5077, déposée le 28 février 1967, le sieur Naassou Félix, profession d'agent technique, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 67 centiares, situé à Palimé, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par le lot n° 9, à l'est par le lot n° 16, au sud par la route Missahohé et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5078, déposée le 8 mars 1967, le sieur Joseph A. Sokpoli, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 5 rue Bugeaud, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 83 centiares, situé à Lomé, connu sous le nom de Jardin Fréau et borné au nord par la rue du Mono, au sud par T. 80 et 39 de Lomé, à l'est par la rue Maréchal Bugeaud et à l'ouest par Yigan Parkoo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5079, déposée le 14 mars 1967, la dame Pauline Bayi Tchakpali, représentée par M. Philippe Dossavi Mondey, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Anécho Adjido, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 5 ares 61 centiares, situé à Anécho, connu sous le nom de Adjido Yessouvito et borné au

nord par Abalovi Prosper, au sud par une rue, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Antoine Kounougnan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Pauline Bayi Tchakpali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5080, déposée le 15 mars 1967, le sieur Michel Adjévi Amegee, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 51 ares 83 centiares, situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, et borné au nord par Kokou Egbla, au sud par Aziablé Agbodra, à l'est par emprise du chemin de fer Lomé-Agouévé et à l'ouest par le requérant même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5081; déposée le 16 mars 1967, le sieur Pékpé Tsonkpen Konou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè-Hounvémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 30 ares 27 centiares, situé à Amoutivé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Noukapoukopé et borné au nord par les héritiers Aziaku Logan, au sud par TF n° 3822 R.T., à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par N'katou Djoka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5082, déposée le 17 mars 1967, le sieur Gavor Kodjo, profession de peintre à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé Bè-Dangbipé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 32 ares 93 centiares, situé à Lomé Bè Tokoin, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Edzinawo Ametowossina, au sud par TT 1993, à l'est par Togbui Etsé et à l'ouest par Koudénou Komadan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5083, déposée le 21 mars 1967, le sieur Gatsiglo Agou Aki, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agoué-Nyivé (Madjikpéto), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 hectares 91 ares 24 centiares, situé à Misson-Tové, circ. adm. de Tsévié, connu sous le nom de Avényaké et borné au nord par Gomado Dogbolo, au sud par Klu Gbito et Ahiatsi Aziamadi, à l'est par Agbedoé Logan et à l'ouest par Dédikou Godwin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5084, déposée le 22 mars 1967, le sieur Tchendo Patrice, profession de préposé des douanes, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 31 centiares, situé à Lomé Bè Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par la route circulaire, au sud par Sohé Grégoire et Ayi Sabain Dossavi, à l'est par Kudohor Kuzawo et à l'ouest par les héritiers Amétana.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5085, déposée le 22 mars 1967, le sieur Yabi Faladjou Tobias, profession de gendarme mobile, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 26 ares 13 centiares, situé à Dadja, circ. adm. d'Atakpamé, connu sous le nom de Doguido et borné au nord par Ayéna Badohou, au sud par les collectivités Itoh et Idoh, à l'est par la famille Itoh et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5086, déposée le 28 mars 1967, le Révérend Père Marcel Léon, représentant du Foyer de Charité d'Alédjo, profession de missionnaire, demeurant et domicilié à Alédjo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité française,

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5h. 46 a 81 ca, situé à Alédjo, connu sous le nom d'Ancien Campement européen et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les terrains de la communauté du village d'Alédjo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Foyer de Charité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5087, déposée le 28 mars 1967, le sieur Mensah Eden, profession de journaliste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 97 cas, situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord, à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5088, déposée le 28 mars 1967, le sieur Samuel Apaloo, profession de secrétaire d'Ambassade du Togo, demeurant et domicilié à Accra, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, nu, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 37 ca, situé à Palimé, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par le T.F. n° 1919, à l'est par Agbékponou Jérôme, au sud par le prolongement de la rue de la Mission et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5089, déposée le 31 mars 1967, le sieur Atsu Bruno, profession d'employé de commerce Bata, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 88 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par la collectivité Dadzie et à l'Est par la réquisition n° 4975.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5090, déposée le 31 mars 1967, le sieur Aziglossou Emile, profession d'Agent de constatation des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 26 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin St Joseph et borné au nord, à l'est par Agbonyemissi Dankpo Apédo, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuel.

Suivant réquisition, n° 5091, déposée le 3 avril 1967, le sieur Dégbéhó S. Emmanuel, représenté par M. Mama Foussénì, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle scalène, d'une contenance totale de 3 a 70 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Pio Yatsi, à l'est par Georges Ackey, à l'ouest par T.F. 3770 à Folly Michel et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5092, déposée le 4 avril 1967, le sieur Atsu Kodjo François, profession d'ingénieur des travaux agricoles, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 32 ha 49 a 98 ca, situé à Amoussoukopé, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom d'Alativi et borné au nord, à l'est, à l'ouest, et au sud par la collectivité Tago et Gaké Konji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5093, déposée le 10 avril 1967, le sieur Anthony K. Ernest, profession de chirurgien dentiste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 69 ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord par la rue Koudadzé Etoégan, à l'est par la rue d'Amou-

tivé, à l'ouest par la maison du Dr Johnson, au sud par la famille Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E.K. Dogbé.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 15 septembre 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyikopé, circ. administrative de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 52 a 29 ca, connu sous le nom de Kanyikopé et borné au nord par la forêt sacrée, au sud et à l'est par Kanyi Mississo et à l'ouest par Eklu et Dosseh Kutor dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johannès Ecoué Bamezon, chef inspection des lignes à Lomé, suivant réquisition du 23 janvier 1967, n° 5067.

Le jeudi 14 septembre 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4a 39 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Akouélé Soga, à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Togbevi Mensah Stéphan, secrétaire à la direction de l'Agriculture à Lomé, suivant réquisition du 30 janvier 1967, n° 5069.

Le jeudi 14 septembre 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 as 19 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par la collectivité Aboni, au sud par la route circulaire et à l'ouest par l'Avenue du camp prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Aboni, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 1er février 1967, n° 5070.

Le lundi 18 septembre 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 21 ca, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue Bocco Agegee, au sud, à l'est et à l'ouest par héritiers Jacob Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akué Pierre, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 1er février 1967, n° 5071.

Le samedi 16 septembre 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un d'un immeuble situé à Akodessewa, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ha 31 a 36 ca, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des propriétaires inconnus et au sud par le T.F. 6738 R. T., dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hodémé Kossi, née Sakou Nyavor Aba, cultivatrice à Akodessewa, suivant réquisition du 6 février 1967, n° 5073.

Le samedi 16 septembre 1967 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain non bâti, affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 33 ares 52 centiares, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la réquisition n° 4881, au sud par Adjallé Michel, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par la propriété de Koffi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oscar Anthony, aide-géomètre au service topographique à Lomé, suivant réquisition du 7 février 1967, n° 5075.

Le jeudi 14 septembre 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situ à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 90 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Charles Essien, au sud par le lot n° 3, à l'est par le lot n° 2 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jaurée Adjéi, marchand de bois à Lomé-Zongo, suivant réquisition du 15 février 1967, n° 5.076.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
E.K. Dogbé

Radiation au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 janvier 1965 sous le n° 959 chronologique, M. Marcel Rigal, liquidateur de la société dite : Etablissement RABE & Cie a requis la radiation de ladite société au registre de commerce par suite de la fermeture de ses bureaux à Lomé.

Mention a été faite au livre 4 n° 100 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 février 1965 sous le n° 966 chronologique, Madame Marie Wadih Ghosn, veuve de Elias Kheir Ghostine et M.

Fouad Jazzar, respectivement tutrice légale et subrogé tuteur des mineurs Elias Kheir Ghostine, suivant délibération du conseil de famille en date du 13 août 1964 ont requis la radiation dudit Elias Kheir Ghostine au registre de commerce par suite du décès de ce dernier.

Mention a été portée au livre I n° 45 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 17 novembre 1965 sous le n° 1024 chronologique, M. Lessault Simon, président du conseil d'administration de la Société Commerciale d'Etudes et de Travaux (SOCOMETRA) a requis la radiation de ladite société au registre de commerce par suite de la vente de ses immeubles, installations industrielles et stocks à l'Etat togolais suivant acte administratif du 31 décembre 1964.

Mention a été portée au livre 4 n° 56 analytique.

Pour insertion et avis :
Le greffier en chef,
E. T. Lawson

Inscriptions modificatives au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 14 janvier 1966 sous le n° 1036 chronologique, M. Alfred Lortie, agent général de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (CICA), succursale de Lomé, a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital social de 2.000.000 à 5.000.000 de de francs, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 octobre 1965.

Mention a été portée au livre 4 n° 20 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 février 1966 sous le n° 1046 chronologique, M. Robert Salignon, directeur de la Société Limonadière de la Côte du Bénin (SOLICO) a requis l'inscription modificative de ladite société en transfert du siège social de l'avenue des alliés à Lomé, à la route d'Anécho, dans la même ville, à compter du 1er mars 1966.

Mention a été faite au livre 3 n° 38 analytique.

Pour insertion et avis :
Le greffier en chef,
E.T. Lawson

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 mars 1967 sous le n° 1102 chronologique, M. Komi Kokou Félix, gérant de la société dite « Entreprise Générale de Construction, Bâtiments et Travaux Publics » (LES BATIMENTS) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 193 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 24 mars 1967 sous le n° 1103 chronologique, M. Mahtani, gérant de la société dite « Paramount Industries (Togo) Limited » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 194 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 24 mars 1967 sous le n° 1104 chronologique, M. Kpadenou Godfried Gaston Hunkpati a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « M.A.B. ».

Inscription a été faite au livre I n° 311 analytique.

Pour insertion et avis :
Le greffier en chef,
E. T. Lawson

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription de 2.600.000 francs, inscrite au profit du Crédit du Togo sur le titre foncier n° 3794 du territoire du Togo appartenant au sieur Gerson Victor Kpotsra.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 460 du territoire du Togo — Vol IV-F° 58 appartenant aux héritiers Jacob Adjallé Dadji.

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès du contrôleur principal 3e échelon des postes et télécommunications Lorenzo Fautino, survenu au centre national hospitalier le 15 février 1967.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 353